

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

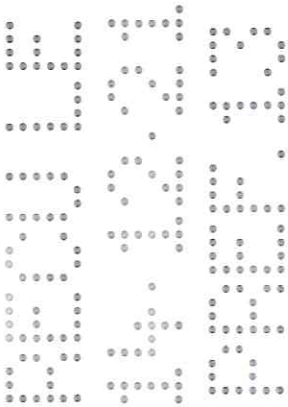
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE du 13 décembre 2021

L'An deux mille vingt et un et le treize décembre à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Carine PAILLARD, Véronique MIQUELLY et Karine MEDA, Messieurs Jean-Jacques COULOMB, Claude FABRE, Christian OLLIVIER, Pascal AGOSTINI et Didier REAULT

POUVOIR : De M. Jean-Pierre GIORGI à M. Pascal AGOSTINI et de M. Serge PEROTTINO à M. Jean-Jacques COULOMB

EXCUSES : Mesdames Aïcha SIF et Fanny MAUTREF, Messieurs Alain ROUSSET, René CONTAT et Ollivier ARTUPHEL

DELIBERATION N°10

OBJET : Ressources humaines - Protection sociale complémentaire du personnel

Monsieur le Président rapporte :

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et la circulaire d'application NOR RDFB 1220789C du 25 mai 2012, donne aux collectivités et établissements publics la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé ou prévoyance.

Pour notre Syndicat, le mode de sélection proposé est la LABELLISATION (participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat individuel labellisé). La liste des contrats ou règlements labellisés est consultable sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

La participation du Syndicat par agent :

Deux tranches de participation sont proposées en fonction du quotient familial.

Le quotient familial se calcule comme suit : Revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales.

Conseil Syndical du 13/12/2021 – Délibération n°10



Suivant ce calcul, la participation est la suivante :

- Tranche 1 : quotient familial inférieur à 22 000 € : 70€/mois brut.
- Tranche 2 : quotient familial supérieur à 22 000 € : 40€/mois brut.

La participation est accordée aux agents permanents qui détiennent une ancienneté de 4 mois et remplissent les conditions d'attribution décrites dans le règlement intérieur. Le montant de la participation employeur s'effectuera au montant réel de la cotisation de l'agent, si elle est inférieure aux montants alloués prévus.

Le Conseil Syndical,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau du 2 décembre 2021.

DELIBERE

ARTICLE 1 : DE POURSUIVRE sa participation à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité occupant un emploi permanent pour le risque santé et/ou le risque prévoyance.

ARTICLE 2 : DE FIXER le niveau de participation suivant les modalités décrites ci-avant.

ARTICLE 3 : DE VERSER la participation à chaque agent remplissant les conditions d'attribution à partir du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 : Les agents non titulaires permanents pourront bénéficier de la participation sous réserve d'une durée de contrat de 4 mois minimum.

ARTICLE 5 : les dépenses liées seront inscrites au Budget 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Conseil Syndical du 13/12/2021 – Délibération n°10

www.syndicat-huveaune.fr

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds
13400 Aubagne

**SMBVH**
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
www.syndicat-huveaune.fr

